13 mai 2009

Arrêté

concernant les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur les étrangers (Aem-LEtr)

Etat au 16 mars 2011

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes; ALCP), ainsi que la Convention du 4 ianvier 1960 instituant l'Association européenne de Libre-Echange (Convention instituant l'AELE) et les accords d'association à Schengen;

vu la loi fédérale sur les étrangers (LEtr), du 16 décembre 2005¹⁾;

vu l'ordonnance fédérale sur les émoluments perçus en application de la loi sur les étrangers (Tarif sur les émoluments LEtr, Oem-LEtr), du 24 octobre 2007²;

vu l'ordonnance sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers (ODV), du 20 janvier 2010³⁾;

vu la loi concernant les émoluments, du 10 novembre 1920⁴;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie. arrête:

But

Article premier^{5) 1}Le présent arrêté fixe les émoluments et les débours perçus par le service des migrations pour les décisions et prestations fournies en application de la LEtr et de l'ALCP, ainsi que de la Convention instituant l'AELE et des accords d'association à Schengen.

²En dérogation à l'alinéa 1, l'office cantonal de la population perçoit l'émolument lié au relevé et à la saisie des données biométriques.

³Demeurent réservés les émoluments perçus pour l'octroi d'autorisations en matière de main-d'œuvre étrangère.

Emoluments a) assujettissement

Art. 2 ¹La personne qui sollicite une prestation au sens de l'article premier est tenue d'acquitter un émolument. Les débours sont calculés à part.

²Les personnes ayant présenté une demande en faveur d'un ressortissant étranger en répondent solidairement avec ce dernier.

³Lorsque plusieurs personnes requièrent ensemble une même prestation, leur responsabilité est solidaire.

FO 2009 N° 19

RS 142.20

RS 142.209

³⁾ RS 143.5

⁴⁾ RSN 152.150

⁵⁾ Teneur selon A du 16 mars 2011 (FO 2011 N° 11) avec effet rétroactif au 1^{er} mars 2011

b) calcul

Art. 3⁶⁾ Les émoluments fixés à l'article 9 à 9*b* sont individuels.

²Lorsqu'un émolument comprend un minimum et un maximum, il est fixé en fonction du temps consacré.

c) encaissement

Art. 4 ¹Les émoluments peuvent être perçus d'avance, contre remboursement ou au moyen d'une facture.

²Le service des migrations fixe le mode de paiement.

d) réduction ou suppression

Art. 5 Si des circonstances particulières le justifient, le service des migrations peut réduire ou supprimer les émoluments prélevés en vertu du présent arrêté, sur présentation d'une demande motivée.

Répartition des émoluments Etatcommunes

Art. $6^{7)}$ ¹Après déduction de l'émolument pour le traitement des données dans le système d'information central sur la migration (SYMIC) dû à l'Office fédéral des migrations, les communes de domicile ont droit à la moitié du produit des émoluments perçus conformément à l'article 9 lettres b à h et j.

²L'alinéa 1 ne s'applique pas aux émoluments liés à la procédure d'autorisation perçus pour les musiciens, les artistes et les artistes de cabarets ne pouvant pas se prévaloir de l'ALCP ou de la Convention instituant l'AELE.

Art. 78)

Débours

Art. 8 ¹Sont réputés débours les frais supplémentaires afférents à une prestation donnée, notamment:

- les honoraires d'experts et du médecin-conseil et les indemnités versées aux traducteurs et aux interprètes;
- les frais des investigations effectuées à l'étranger;
- et les frais afférents aux travaux exécutés par des tiers.

²Les frais de port, de téléphone ou de fax sont facturés selon les frais effectifs et les photocopies au tarif de un franc par page.

Emoluments a) lié à la procédure d'autorisation

Art. 9⁹⁾ ¹Les émoluments perçus par le service des migrations sont les suivants:

Fr

	1 1.
a) autorisation habilitant à délivrer un visa ou une assurance d'autorisation	95.–
b) autorisation de séjour de courte durée, de séjour, ou frontalière, ou son renouvellement	95.–
c) autorisation de prise d'emploi, de changement de canton, de place ou de profession (décisions internes)	95.–
d) autorisation d'établissement	95.–

Teneur selon A du 2 février 2011 (FO 2011 N° 5) avec effet rétroactif au 24 janvier 2011

Teneur selon A du 2 février 2011 (FO 2011 N° 5) avec effet rétroactif au 24 janvier 2011

Abrogé par A du 2 février 2011 (FO 2011 N° 5) avec effet rétroactif au 24 janvier 2011

Teneur selon A du 2 février 2011 (FO 2011 N° 5) avec effet rétroactif au 24 janvier 2011

		e) prolongation de l'autorisation de séjour de courte durée, de séjour ou frontalière	75.–
		f) prolongation de la validité de l'autorisation d'établissement	65
		g) prolongation du délai pendant lequel l'autorisation d'établissement d'un ressortissant étranger séjournant hors de Suisse demeure valable (garantie de retour)	65.–
		h) examen de toute autre modification d'un titre de séjour	40
		i) établissement d'un duplicata de titre de séjour	40
		j) changement d'adresse dans SYMIC	25
		k) demande d'un extrait du casier judiciaire	25
		dépôt d'une demande de documents de voyage	25
		m) changement d'adresse à l'intérieur de la commune de domicile et changement d'adresse d'un frontalier	25.–
		n) demande d'un extrait du casier judiciaire	25
		 o) traitement de demande visant à l'obtention de documents de voyage et de visas de retour pour étrangers délivrés par l'Office fédéral des migrations 	20.–
		² Les ressortissants étrangers célibataires de moins de 18 ans émoluments suivants:	paient les
			Fr.
		a) pour les émoluments s'élevant à 95 francs et à 65 francs	30
		b) pour les émoluments visés à l'alinéa 1, lettres m et n	12.50
b)	lié à l'établissement et la production de titres de séjour	Art. 9a ¹⁰⁾ Les émoluments liés à l'établissement et à la production o séjour s'élèvent à:	de titres de
			Fr.
		a) établissement, remplacement et toute autre modification du titre de séjour biométrique	22.–
		b) établissement, remplacement et toute autre modification du titre de séjour non biométrique	10.–
c)	lié à la saisie des données biométriques	Art. 9b ¹¹⁾ L'émolument lié au relevé et à la saisie des données bis s'élèvent à 20 francs.	ométriques
cé po pr l'A Co	ineurs ilibataires ne buvant se évaloir de LCP ou de la bovention stituant l'AELE	Art. $9c^{12)}$ Les ressortissants étrangers célibataires de moins de 18 a peuvent pas se prévaloir de l'ALCP ou de la Convention institua paient un émolument de correspondant à la moitié des émoluments articles 9, lettres a à k .	ant l'AELE,

Introduit par A du 2 février 2011 (FO 2011 N° 5) avec effet rétroactif au 24 janvier 2011 (Introduit par A du 2 février 2

Personnes pouvant se prévaloir de l'ALCP ou de la Convention instituant l'AELE **Art. 10**¹³⁾ Les ressortissants étrangers, qui peuvent se prévaloir des dispositions de l'ALCP ou de la Convention instituant l'AELE, paient un émolument de 65 francs au maximum pour les prestations liées, d'une part, à la procédure d'autorisation (art. 9, lettres *a*, *b*, *c* ou *e*) et, d'autre part, à l'établissement et à la production de titres de séjour (art. 9a, let. *b*).

²Si des ressortissants étrangers, qui peuvent se prévaloir des dispositions de l'ALCP ou de la Convention instituant l'AELE, produisent une assurance d'autorisation (art. 9 let. a), aucun émolument supplémentaire n'est prélevé.

³Les ressortissants étrangers célibataires de moins de 18 ans, qui peuvent se prévaloir des dispositions de l'ALCP ou de la Convention instituant l'AELE, paient un émolument de:

- a) 30 francs au maximum pour l'ensemble des prestations liées, d'une part, aux procédures d'autorisation (art. 9, let. a à i) et, d'autre part, à l'établissement et à la production du titre de séjour (art. 9a, let. b);
- b) 12 francs 50 au maximum pour les prestations visées à l'article 9, lettres j et k.

Membres étrangers de la famille d'un ressortissant suisse **Art. 10a**¹⁴⁾ L'article 10 s'applique par analogie aux membres étrangers de la famille d'un ressortissant suisse qui peuvent se prévaloir de l'art. 42 al. 2 LEtr.

Emolument de groupe

Art. 10b¹⁵⁾ Pour les décisions et les prestations concernant plus de douze personnes réunies, un émolument de groupe est perçu. Il s'élève au plus au montant correspondant à douze émoluments visés aux articles 9, 10, alinéas 1 et 3 et 10a.

Autres décisions

Art. 11¹⁶⁾ ¹Pour les autres décisions ou prestations du service des migrations, les émoluments suivants sont perçus :

	Fr.
a) refus d'une autorisation	60 à 350
b) avertissement (menace) de refus de renouvellement, de prolongation et de révocation d'une autorisation ainsi que de renvoi	60.– à 150.–
c) refus de renouvellement ou de prolongation d'une autorisation, révocation d'une autorisation ou décision de renvoi	60.– à 350.–
d) suspension provisoire de la décision de renvoi	65
e) refus d'octroi du délai pendant lequel l'autorisation d'établissement d'un étranger séjournant hors de Suisse demeure valable	65.–
f) autres décisions	60.– à 250.–
g) délivrance d'un sauf-conduit	50
h) prolongation du délai de départ	50

 $^{^{13)}}$ Teneur selon A du 2 février 2011 (FO 2011 N° 5) avec effet rétroactif au 24 janvier 2011

¹⁴⁾ Introduit par A du 2 février 2011 (FO 2011 N° 5) avec effet rétroactif au 24 janvier 2011

Introduit par A du 2 février 2011 (FO 2011 N° 5) avec effet rétroactif au 24 janvier 2011 Teneur selon A du 2 février 2011 (FO 2011 N° 5) avec effet rétroactif au 24 janvier 2011

	i) traitement d'une demande d'information	20 à 50	
	j) examen et approbation d'une déclaration de garantie	20	
	k) établissement d'une attestation	20	
	prestations effectuées sur demande en dehors des heures normales d'ouverture des bureaux	60.–	
	m) validation d'une liste collective, 1 franc par personne, mais au maximum 20 francs.		
	² Les décisions de reconsidération, les refus de reconsidérations irrecevables sont soumises aux mêmes émoluceux applicables aux demandes initiales.		
Droit fédéral	Art. 12 Pour le surplus, l'ordonnance fédérale sur les émoluments perçus en application de la loi sur les étrangers est applicable.		
Exécution	Art. 13 Le Département de l'économie est chargé de l'exécution arrêté.	du présent	
Abrogation	Art. 14 L'arrêté fixant les taxes perçues en matière de police des du 18 décembre 2002 ¹⁷⁾ , est abrogé.	s étrangers,	
Entrée en vigueur et publication	Art. 15 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif a 2009.	u 1 ^{er} janvier	
	² Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la neuchâteloise.	a législation	

¹⁷⁾ FO 2002 N° 97

5